



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 4 du mois de Juillet 2013

PREFECTURE**CABINET***Bureau du Cabinet*

Arrêté du 26 juin 2013 accordant la Médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013. Page 1383

Arrêté du 10 juin 2013 accordant la Médaille d'honneur des sapeurs pompiers Page 1403

A R R E T E du 24 juin 2013 accordant la Médaille d'honneur des sapeurs pompiers à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013 Page 1403

Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ modificatif du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Aisne (CCDSA) Page 1404

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES*Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté du 8 juillet 2013 portant déclaration d'utilité publique le projet de requalification du faubourg d'Isle à SAINT-QUENTIN au titre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés Page 1405

Bureau de la circulation

Arrêté en date du 7 juin 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DES TROIS RIVIERES à HIRSON Page 1405

Arrêté en date du 7 juin 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE JEAN à CHAUNY Page 1406

Arrêté en date du 28 mai 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EFCT CONDUITE à SAINT-QUENTIN Page 1407

Arrêté en date du 28 mai 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EFCT FORMATION DE CARVALHO, zone industrielle de ROUVROY-MORCOURT Page 1408

Arrêté en date du 30 mai 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FORMATIONS PERMIS au NOUVION-EN-THIERACHE Page 1409

Arrêté en date du 6 mai 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER DU BOURGET à LA FERRE Page 1410

Arrêté en date du 3 mai 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE HIRSONNAISE à HIRSON	Page 1411
Arrêté en date du 26 mars 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE MARIE CLAIRE à SOISSONS	Page 1412
Arrêté en date du 28 mai 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE M'AUTO PLUS à SOISSONS	Page 1413
Arrêté en date du 4 juin 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE THIERRY BOIVENT à LA CAPELLE	Page 1414
Arrêté en date du 19 juin 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé GOLOTVINE à CHAUNY	Page 1415
Arrêté en date du 27 mai 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER Alexandre Dumas à VILLERS-COTTERETS	Page 1416
Arrêté en date du 19 juin 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "GOLOTVINE" à SOISSONS	Page 1417
Arrêté en date du 14 juin 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-MOTO-ECOLE DE LA PASSERELLE à LAON	Page 1418
Arrêté en date du 4 juin 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE THIERRY BOIVENT à HIRSON	Page 1419
Arrêté en date du 10 juillet 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE NATHALIE au NOUVION-EN-THERACHE	Page 1420
Arrêté en date du 26 juin 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE SD à SOISSONS	Page 1420
Arrêté en date du 13 juin 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DE LA SERRE à MONTCORNET	Page 1421
Arrêté en date du 4 juillet 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé GOLOTVINE à MONTESCOURT-LIZEROLLES	Page 1422
Arrêté en date du 4 juillet 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé GOLOTVINE à TERGNIER	Page 1423

Arrêté en date du 4 juillet 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé GOLOTVINE à BEAUTOR	Page 1424
Arrêté en date du 28 juin 2012 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CERA JEAN PAJOR FORMATION ZI DE ROUVROY/MORCOURT 02100 MORCOURT	Page 1425
Arrêté en date du 15 juillet 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CERA JEAN PAJOR FORMATION à MORCOURT	Page 1426
Arrêté en date du 28 juin 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AISNE AUTO-ECOLE à SAINT-QUENTIN	Page 1427
Arrêté en date du 28 juin 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE JEAN-FRANCOIS PANICO à ORIGNY-SAINTE-BENOITE	Page 1428
Arrêté en date du 23 mai 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DU CHATEAU à NEUILLY-SAINT-FRONT	Page 1429
Arrêté en date du 28 juin 2013 portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER DU CHATEAU à NEUILLY-SAINT-FRONT	Page 1430
Arrêté en date du 25 avril 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-MOTO-ECOLE LES 3 R à SAINT-QUENTIN	Page 1431

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté du 16 juillet 2013 portant désignation de la formation spécialisée «Publicité» de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites	Page 1432
Arrêté du 9 juillet 2013 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aisne	Page 1433

Service de l'Agriculture

Arrêté, en date du 15 juillet 2013, fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Aisne	Page 1434
Arrêté, en date du 12 juillet 2013, relatif au cours du raisin servant de base de calcul au prix des baux.	Page 1447
Arrêté, en date du 10 juillet 2013, relatif à une demande d'autorisation de changement de destination de parcelles agricoles.	Page 1448

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE*Service logement, hébergement et prévention des expulsions locatives*

ARRETE du 16 juillet 2013 portant autorisation d'extension de 30 places au centre d'accueil pour demandeur d'asile de LAON Page 1449

ARRETE du 16 juillet 2013 portant autorisation d'extension de 81 places au centre d'accueil pour demandeur d'asile de SOISSONS Page 1450

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Délégation de signature accordée le 01 juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal par M. Alexis FRERE, responsable de la trésorerie de Le Nouvion en Thiérache. Page 1452

Délégation de signature accordée le 01 juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal par M. Sébastien DELCROS, responsable de la trésorerie de Marle Page 1453

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE*Délégation territoriale de l'Aisne - Département de l'hospitalisation*

ARRETE n°D-PRPS-MS-GDR 2013-0233 du 16 juillet 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au HOPITAL - MAISON DE RETRAITE de VERVINS, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013
FINESS N° 020000071 Page 1455

ARRETE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0235 du 16 juillet 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE GUISE, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013
FINESS N° 020000022 Page 1455

ARRETE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0227 du 16 juillet 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013
FINESS N° 020000055 Page 1456

ARRETE n°D-PRPS-MS-GDR 2013-0232 du 16 juillet 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE SOISSONS, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013
FINESS N° 020000261 Page 1456

ARRETE n°D-PRPS-MS-GDR 2013-0230 du 16 juillet 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013
FINESS N° 020000063 Page 1457

PREFECTURE

CABINET

Bureau du Cabinet

Arrêté du 26 juin 2013 accordant la Médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013.

A R R E T E

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Monsieur BALY Daniel
Maire de GROUGIS
- Madame BATTEFORT Rolande
Conseiller municipal de ALLEMANT
- Monsieur BIZON René
Adjoint au maire de MAREUIL EN DOLE
- Monsieur CHEVALIER Francis
Conseiller municipal de LIESSE NOTRE DAME
- Madame CHOMIENNE Elisabeth
Adjoint au maire de BESNY-ET-LOIZY
- Monsieur COEZ Jean-Louis
Adjoint au maire de AIZY JOUY
- Monsieur DARDENNE Philippe
Conseiller municipal de MARTIGNY
- Monsieur DROUX Michel
Adjoint au maire de VASSENY
- Monsieur DUBOIS Claude
Conseiller municipal de FLAVY LE MARTEL
- Monsieur FERNANDES Guy
Ancien maire de MAREUIL EN DOLE
- Monsieur FOUILLARD Christian
Conseiller municipal de OULCHY LA VILLE
- Monsieur FOUILLIARD Robert (A titre posthume)
Conseiller municipal de VICHEL NANTEUIL

- Monsieur KANT Alain
Conseiller municipal de SAMOUSSY
- Monsieur LARCHE Denis
Conseiller municipal de VICHEL NANTEUIL
- Monsieur LECONTE Jacki
Conseiller municipal de WIEGE FATY
- Monsieur MEURISSE Bernard
Conseiller municipal de VASSENY
- Monsieur MOREAU Thierry
Adjoint au maire de BRUYERES-ET-MONTBERAULT
- Monsieur PAPIER Roger
Conseiller municipal de OULCHY LA VLLE
- Monsieur PEROTIN Jean Louis
Maire de ORIGNY-EN-THIERACHE
- Madame ROHART Eliane
Adjoint au maire de COUVRON ET AUMENCOURT
- Monsieur ROUSSEAU Hubert
Adjoint au maire de VICHEL NANTEUIL
- Monsieur SWIETEK Gérard
Conseiller municipal de COUVRON ET AUMENCOURT
- Monsieur TREPANT Dominique
Maire de MAISSEMY
- Monsieur VANNESTE Bernard
Conseiller municipal de WIEGE FATY
- Monsieur VIET Jean Luc
Adjoint au maire de MAREUIL EN DOLE
- Madame WIDYNSKI Josette
Adjoint au maire de BRASLES

Médaille VERMEIL

- Monsieur BAHU Eric
Adjoint au maire de PRIEZ
- Madame BEAUFREMEZ Annie
Adjoint au maire de CHAMBRY
- Monsieur BRUET Jean Paul
Maire de ATTILLY
- Madame BURONFOSSE Claudine
Adjoint au maire de MACQUIGNY

- Madame CLAISSE Anne Marie
Adjoint au maire de NEUILLY SAINT FRONT
- Monsieur COCU Bruno
Maire de CHARMES
- Monsieur DECAMPS Gérard
Conseiller municipal de RIBEMONT
- Madame DEMAREY Jeannine
Conseiller municipal de OGNES
- Monsieur DEMAUX Maurice
Maire de BUIRE
- Monsieur DUCELLIER Claude
Adjoint au maire de PERNANT
- Madame DUJON Christiane
Conseiller municipal de PRIEZ
- Monsieur FEUILLET Patrick
Maire de MONT SAINT JEAN
- Monsieur GIANNINI Jean Claude
Conseiller municipal de ALLEMANT
- Madame GUILMOT Jeannine
Conseiller municipal de MEURIVAL
- Monsieur GUYOT Jacques
Maire de CERSEUIL
- Madame HENRY Josette
Maire de GAUCHY
- Monsieur JURION Jean Marc
Conseiller municipal de CHARMES
- Madame LEFEBVRE Sylviane
Conseiller municipal de CHAMBRY
- Monsieur LEVEQUE Maurice
Adjoint au maire de NEUILLY SAINT FRONT
- Madame LONCKE Jean Théophile
Conseiller municipal de COINGT
- Monsieur MANGOT Eric
Adjoint au maire de WIEGE FATY
- Monsieur MARTINET Christian
Conseiller municipal de CHAMBRY
- Madame MAYER Anne Marie
Conseiller municipal de CHAMBRY

- Monsieur NIAY Henri
Maire de SERVAIS
- Monsieur PASEK Pierre
Maire de MACQUIGNY
- Monsieur PERCY James
Adjoint au maire de CHAMBRY
- Monsieur RABUILLE Jean Marie
Adjoint au maire de CHIVY LES ETOUVELLES
- Madame RICHEL Marie Jeanne
Conseiller municipal de LA FLAMENGRIE
- Monsieur RIGAUD André
Maire de NEULLY SAINT FRONT
- Monsieur ROUSSEAU Paul (A titre posthume)
Adjoint au maire de VICHEL NANTEUIL
- Monsieur SEBESTYEN Edmond
Maire de COUVRON ET AUMENCOURT
- Monsieur SIMPHAL Frédéric
Conseiller municipal de COUVRON ET AUMENCOURT
- Monsieur SZYCHOWSKI Francis
Adjoint au maire de BRUYERES-ET-MONTBERAULT
- Monsieur TREHEL Christian
Maire de ESSISES
- Monsieur VARLOT Daniel
Conseiller municipal de LA MALMAISON
- Monsieur ZAKHAROFF Kyrille
Adjoint au maire de AUTREVILLE

Médaille OR

- Monsieur BACUET René
Conseiller municipal de MONTREUIL AUX LIONS
- Monsieur BERTHE Jean
Adjoint au maire de BRUYERES-ET-MONTBERAULT
- Monsieur COQUART Maurice
Maire de RIBEAUVILLE
- Monsieur CUVILLIER Gérard
Ancien maire de BARENTON SUR SERRE
- Monsieur LAPORTE Christian
Adjoint au maire de GUIGNICOURT

- Monsieur LEGRAND Pierre
Conseiller municipal de FESMY LE SART
- Monsieur LEMAIGRE René
Adjoint au maire de CHASSEMY
- Monsieur LINDEKENS Marcel (A titre posthume)
Ancien maire de COINGT
- Monsieur MAILLARD Désiré
Maire de SERAIN
- Monsieur MILLET Bernard
Maire de CERNY LES BUCY
- Madame MOULARD Lucette
Adjoint au maire de NEUILLY SAINT FRONT
- Monsieur PIERIN Alain
Conseiller municipal de LEHAUCOURT
- Monsieur RAMELET Bernard
Maire de COINGT
- Monsieur SOBRY Maurice
Ancien conseiller municipal de CHAMBRY
- Monsieur VAN RUYMBEKE Edmond
Maire de VINCY REUIL ET MAGNY

Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Madame ACHON Nathalie
Adjoint administratif 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame ANGERVILLE Dolores
Agent spécialisé des écoles maternelles, MAIRIE de CHAUNY
- Monsieur BAILLON Alain
Adjoint technique 1ère classe , CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame BASVIL Antoinette
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de VILLERS-COTTERETS
- Madame BAYER Véronique
Assistante enseignement artistique principale 1ère classe, MAIRIE de DUGNY
- Madame BECQUET Brigitte
adjoint administratif principal de 1ère classe, Communauté d'agglomération, MAIRIE de SAINT-QUENTIN

- Monsieur BEGHIN Dominique
Rédacteur principal de 2ème classe, MAIRIE de LAON
- Madame BELARBI Fetea
Adjoint administratif de 2ème classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur BERTAUX Michel
Adjoint technique, MAIRIE de LA FLAMENGRIE
- Monsieur BILLARD Philippe
Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame BLOCH Sylvie
Infirmière, E.H.P.A.D. de LIESSE-NOTRE-DAME
- Monsieur BOCQUILLON Jacques
Agent technique qualifié, MAIRIE de BUIRE
- Monsieur BOUBET Jean François
Agent de maîtrise territorial principal, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame BOULEAU Corinne
Adjoint technique 1ère classe , CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur BRASSELET Rémy
Brigadier chef principal, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Monsieur BREHAUX Daniel
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur BRUNET Jean Luc
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame BUHOT Chantal
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles, MAIRIE de BUIRE
- Madame CAPELLE PREVOST Nathalie
Rédacteur territorial chef, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame CAPLIER Fabienne
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de CHARLY SUR MARNE
- Monsieur CARDOT Pascal
Adjoint technique 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES "LE VAL D'ORIGNY" de
ORIGNY-STE-BENOITE
- Madame CARION Jacqueline
Adjointe technique de 1ère classe, MAIRIE de LA FLAMENGRIE
- Madame CHAUSSON Christiane
Rédacteur territorial, SDIS de LAON
- Monsieur CHEVEAUX Jacky
Adjoint technique territorial 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE

- Monsieur COTELLE Claude
Adjoint technique, MAIRIE de MARTIGNY
- Monsieur COULON Eric
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Monsieur CREPIN Olivier
Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur DAMAY David
Adjoint technique principal de 1ère classe, Communauté d'agglomération, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Monsieur DEBUT Gérald
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Madame DEGGAG Bella
Rédacteur, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LAON
- Madame DELEU Marie Claire
Adjoint technique territorial, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur DEPIL Dominique
Technicien principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur DEUDON Pascal
Ingénieur territorial, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame DEVILLERS Corinne
Rédacteur principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur DEVILLERS Philippe
Adjoint technique 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de GAUCHY
- Monsieur DOHANT Daniel
Agent de maîtrise territorial, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur DRUBAY Gilbert
Membre du CCAS, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SERAIN
- Monsieur DUFOUR Jean Guy
Secrétaire de mairie, MAIRIE de MAISSEMY
- Monsieur DUMINY Fabrice
Assistant spécialisé d'enseignement artistique, COMMUNAUTE DE COMMUNES/FORET DE RETZ de VILLERS-COTTERETS
- Madame DUMONT Flora
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de MONTFERMEIL
- Monsieur EMERY Christian
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame FAVEREAUX Marie Christine
Agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles, MAIRIE de LAON

- Monsieur FIQUET Dominique
Technicien principal 2ème classe, MAIRIE de GENNEVILLIERS
- Madame FONTAINE Marie Françoise
Adjoint technique territorial 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame FONTAINE Marie José
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur FONTAINE Maurice
Adjoint d'entretien territorial, MAIRIE de LAIGNY
- Monsieur FORMEAUX Cyrille
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur FRANCOIS Olivier
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE de BEAUREVOIR
- Madame GALPIN Alette
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame GANTIER Viviane
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de LAON
- Madame GARET Marie Hélène
Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame GOUVERNEUR Dominique
Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur GOUVERNEUR Régis
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur GRANZOTTO David
Chef de service de police municipale, MAIRIE de CHAUNY
- Monsieur GREGOIRE Pascal
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame GUILLOUART Corinne
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de LAON
- Madame GUILMAIN Sylvie
Adjoint administratif 2ème classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Monsieur HABIN Frédéric
Adjoint technique de 2ème classe, SDIS de LAON
- Monsieur HARPIN Francis
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de CHARLY SUR MARNE
- Monsieur HAUZA Sylvain
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur KUHN Michel
Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE de BEAUREVOIR

- Madame LACROIX Nathalie
Agent des services hospitaliers qualifié, E.H.P.A.D. de LIESSE-NOTRE-DAME
- Madame LAMBRECHT Valérie
Agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles, MAIRIE de LAON
- Monsieur LAQUIEVRE Jean François
Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE DE PARIS DIRECTION DES ESPACES VERTS ET DE L'ENVIRONNEMENT de PARIS
- Monsieur LECUIVRE Franck
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de SOISSONS
- Madame LEFEBVRE Catherine
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de BUIRE
- Monsieur LEFEBVRE Denis
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur LEFEBVRE Jean Luc
Agent technique de 2ème classe, MAIRIE de BUIRE
- Monsieur LERICHE Gérald
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Madame LEROY Claudine
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame LIGOREAU Evelyne
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de LAON
- Madame LOYAUX Gisèle
Agent technique des écoles de 1ère classe, MAIRIE DIRECTION DES AFFAIRES SCOLAIRES de PARIS
- Monsieur M' PASSY Georges
Adjoint du patrimoine principal, CONSEIL GENERAL DE LA SEINE ST DENIS de BOBIGNY
- Madame MALEZIEUX Cécile
Rédacteur principal de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Monsieur MANIEY Thierry
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE de GAUCHY
- Madame MARTIN Jacqueline
Rédacteur territorial, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur MASCRET Philippe
Adjoint technique principal de 1ère classe, Communauté d'agglomération, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Monsieur MEURICE Roger
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de SAMOUSSY
- Monsieur MOREAU Dominique
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de CHARLY SUR MARNE

- Madame MOUTIER Carole
Infirmière de classe supérieure, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Monsieur MOUTON Thierry
Membre du CCAS, MAIRIE de MARTIGNY
- Monsieur NOBLESSE Pierre
Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA SEINE ST DENIS de BOBIGNY
- Madame ODOT Laurence
Agent d'animation de 2ème classe, MAIRIE de SOISSONS
- Madame PHILIBERT Nadine
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de BLESMES
- Madame PIERRE Evelyne
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de VILLERS-COTTERETS
- Monsieur POLAK Marc
Ouvrier professionnel qualifié, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame POTTELAINE Nicole
Adjoint technique territorial 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame POULAIN Janique
Infirmière de classe supérieure, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur PRUD'HOMME Christian
Adjoint technique 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES "LE VAL D'ORIGNY" de ORIGNY-STE-BENOITE
- Madame PUISSEGUR Catherine
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Madame RAFFAULT Marie Pierre
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame RIZZI Sylvie
Adjoint administratif principal de 2ème classe, communauté d'agglomération, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Madame ROGEAUX Nathalie
Adjoint administratif hospitalier 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur ROMIL Pascal
Infirmier, HOPITAL ROBERT DEBRE de PARIS
- Monsieur ROYER Denis
Garde champêtre principal, MAIRIE de CHARLY SUR MARNE
- Madame SMULEVICI Jacqueline
Médecin territorial hors classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame SOREL Elisabeth
Adjoint technique territorial 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE

- Monsieur SOURIS Marc
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur SWUMISKI Michel
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE de CHARLY SUR MARNE
- Madame TRACHE Nathalie
Assistante d'enseignement artistique, COMMUNAUTE DE COMMUNES/FORET DE RETZ de VILLERS-COTTERETS
- Madame TRINQUART Christine
Adjoint technique de 2ème classe, communauté d'agglomération , MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Madame VASSAUX Christiane
Adjoint administratif de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Madame VOLANT Chantal
Rédacteur principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE

Médaille VERMEIL

- Madame ARNOULET Martine
Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE de CHARLY SUR MARNE
- Madame BALITOUT Delphine
Agent d'entretien qualifié, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur BARA Jean Pierre
Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur BASTIEN Patrick
Directeur général des Services, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur BATTEUX Roger
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, MAIRIE de LAON
- Madame BEAULIEU Murielle
Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame BICHINDARITZ Claude
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles, MAIRIE de ARNOUVILLE
- Madame BILLIART Marie Christine
Assistante maternelle, MAIRIE de SOISSONS
- Monsieur BLEUSE Pascal
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE de ORIGNY-SAINTE-BENOITE
- Monsieur BOISSARD Dominique
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Madame BOUGY Joëlle
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE

- Madame BRECHET EBLE Michelle
Attaché principal, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame BURNIER Catherine
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe, MAIRIE de SOISSONS
- Monsieur CADOREL Yves
Cadre infirmier, HOPITAL SAINT ANTOINE de PARIS
- Monsieur CANTELLI Jean Noël
Attaché territorial, SDIS de LAON
- Monsieur CAPLIER Jean François
Agent de maîtrise, MAIRIE de CHARLY SUR MARNE
- Madame CARE Sylvie
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Monsieur CARLIER Albert
Membre du CCAS, CENTRE COMMUNAL D' ACTION SOCIALE de SERAIN
- Madame CARRE Marie France
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame CARRIER Laurence
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE de SOISSONS
- Monsieur CAUWET André
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de GAUCHY
- Madame CHAMARET AUDIN Elisabeth
Psychologue, CENTRE HOSPITALIER de CAMBRAI
- Madame CHEVALIER Sylvie
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE de CHAUNY
- Madame CHODORSKI Nathalie
Attaché territorial principal, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur CILLIER Philippe
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de POUILLY SUR SERRE
- Monsieur COLLAND Fabrice
Chargé de communication, MAIRIE de TERGNIER
- Monsieur COLLIGNON Pierre
Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame COUBRONNE HAUET Maryse
Assistant socio éducatif principal, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame COURTOIS Catherine
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles, MAIRIE de CHARLY SUR MARNE
- Madame DANIS Elisabeth
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, MAIRIE de LAON

- Madame DEBREUX Marie Antoinette
Adjoint technique 2ème classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur DECARRIERE Patrick
Adjoint technique principal de 2ème classe Communauté d'agglomération, MAIRIE de SAINT-
QUENTIN
- Monsieur DELAPORTE Bernard
Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame DEMONT Nadine
Sage femme classe exceptionnelle, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame DENIS Lydie
Adjoint administratif principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame DESSAINT Francine
Auxiliaire principale de puériculture 2ème classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame DESTREZ Josette
Assistant socio éducatif principal, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame DONZ Annie
Assistant socio éducatif principal, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur DOR Dominique
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur DROUVROY Pascal
Adjoint technique principal, MAIRIE de OGNES
- Madame DUCHEMIN Annick
Agent spécialisé 1ère classe, MAIRIE de CHARLY SUR MARNE
- Monsieur DUFLOT Christian
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur DURAND Dominique
Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur DURAND Joël
Technicien principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame EDANGE Lucette
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame FLOQUET Odile
Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame FONTAINE MAGNIER Elisabeth
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur FORTIN Jacques
Contrôleur de travaux principal, CONSEIL GENERAL de L' AISNE

- Monsieur FRANCELE Dominique
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame FRANCOIS Catherine
Assistante maternelle, MAIRIE de SOISSONS
- Monsieur FRIBOULET Jean Michel
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur GADROY Christophe
Agent de maîtrise, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Monsieur GISSINGER Christian
Conservateur du patrimoine en chef, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame GOIRE Maryline
Puéricultrice de classe supérieure, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur GREUET Gilles
Chef de police municipale, MAIRIE de HAM
- Monsieur HANOCQ Thierry
Ingénieur territorial, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame HAVEL Isabelle
Puéricultrice cadre de santé, MAIRIE de LAON
- Madame HEBBINCKUYS Sylvie
Educateur territorial chef de jeunes enfants, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur HERBERT Gilles
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame HERBERT Isabelle
Assistante médico administrative , CENTRE HOSPITALIER de GUISE
- Madame HERMANT Michelle
Assistant de conservation principal de 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur HIE Jean Luc
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame HIVIN Josiane
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame HURIEZ Dominique
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame JANNE Michèle
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles, MAIRIE de CHIERRY
- Madame JOSSEAUX Béatrice
Secrétaire de mairie, MAIRIE de CHAMBRY
- Monsieur JULIEN Jean François
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de SAINT-QUENTIN

- Madame KAHN Martine
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Monsieur KOLLAR Régis
Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur LAFLEUR Philippe
Educateur spécialisé de classe supérieure, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur LARZILLIERE Eric
Technicien principal de 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur LARZILLIERE Jean Michel
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame LATOUR Michelle
Secrétaire de mairie, MAIRIE de SOISSONS
- Monsieur LAURENCE Dominique
Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Madame LAVIGNE Lydia
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, MAIRIE de LAON
- Monsieur LECOMTE Patrick
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame LEFEBVRE Catherine
Rédacteur principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame LERICHE Nathalie
Adjoint technique principal 2ème classe communauté d' agglomération, MAIRIE de SAINT-
QUENTIN
- Madame LEROY BUDKA Francette
Adjoint administratif territorial de 2ème classe, MAIRIE de LAON
- Madame LHEUR Marie Odile
Adjoint technique territorial 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame LIENARD Francine
Adjoint administratif principal de 1ère classe, SDIS de LAON
- Monsieur LIEVEAUX Jacky
Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE de SOISSONS
- Madame MAKOTA Sylvie
Agent de maîtrise territorial, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur MARCHAND François
Agent de maîtrise territorial principal, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame MASCRET Sylviane
Agent d' entretien qualifié, CONSEIL GENERAL de L' AISNE

- Monsieur MISERY Daniel
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de MORCOURT
- Monsieur MOLLE Gérard
Garde champêtre principal, MAIRIE de BRUYERES-ET-MONTBERAULT
- Monsieur MONCOND'HUY Eric
Ingénieur, MAIRIE de LAON
- Madame MONGER Dominique
Assistant socio éducatif, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame MUSEUX Marie Odile
Technicien de laboratoire, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame NAWROT Françoise
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE de SOISSONS
- Monsieur NOEL Yves
Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame NOIROT Chantal
Attaché territorial, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur PARIS Didier
Directeur territorial, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur PEDANO MANOUVRIER Bernard
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE de SAINT REMY BLANZY
- Madame PLASKOWSKI Françoise
Adjoint administratif principal de 1ère classe, CCAS, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Monsieur POINT Thierry
Agent de maîtrise, MAIRIE de VILLERS-COTTERETS
- Monsieur PREMONT Jean Jacques
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame RENAUX Laurence
Adjoint administratif 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame RIPPON Anne Marie
Assistant socio éducatif principal, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame ROUAIX Christine
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur SAULNIER Hubert
Agent de maîtrise territorial, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur SCHUMERS Jean Michel
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur STOURBE Jean Claude
Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL de L' AISNE

- Madame TAVERNIER Patricia
Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Monsieur TERRYN Jean Marc
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame TETART Françoise
Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame THOMAS Blandine
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles, MAIRIE de LA FLAMENGRIE
- Madame THUILLIER Corinne
Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur TINOT Jean Luc
Technicien principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame VAL Nadine
Adjoint administratif de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Madame VARLET Christiane
Membre CCAS, MAIRIE de MAISSEMY
- Madame VERIAUX Véronique
Attaché territorial, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame VISTICOT Catherine
Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame VOLET Marie
Agent de logistique général de 1ère classe, MAIRIE DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE LA LOGISTIQUE ET DES TRANSPORTS de PARIS
- Monsieur WACHNICKI Luthold
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur WATREMEZ Ferdinand
Agent de maîtrise territorial, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame ZANGERLIN Bénédicte
Rédacteur chef, CONSEIL GENERAL de L' AISNE

Médaille OR

- Madame ATTANCOURT Martine
Attaché territorial, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame BAUMANN Corinne
Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE de SOISSONS
- Monsieur BEURAIN Gérard
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN

- Monsieur BERLEMONT Christian
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de GAUCHY
- Monsieur BESAIN Patrick
Adjoint technique principal de 1ère classe Communauté d'agglomération, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Monsieur BOILET Gérard
Agent de maîtrise, MAIRIE de FRESNOY-LE-GRAND
- Monsieur BOULEAU Marcel
Membre du CCAS, MAIRIE de BUIRE
- Madame BURETTE Anne Marie
Assistant socio éducatif principal, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur CAILLEAUX Jean Pierre
Assistant socio éducatif, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur CARPENTIER Armand
Ingénieur principal, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Madame CHENAL Monique
Attaché, MAIRIE de SOISSONS
- Monsieur CHICOT Jocelyn
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE PARIS DIRECTION DES ESPACES VERTS ET DE L'ENVIRONNEMENT de PARIS
- Madame CONGE Roselyne
Aide soignante animatrice, E.H.P.A.D. de LIESSE-NOTRE-DAME
- Monsieur DAMOISY Michel
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur DECROUY Jean Paul
Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame DEPOIX Monique
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE de ROZOY SUR SERRE
- Monsieur DEVILLE Thierry
Maître ouvrier principal, HOPITAL MAISON BLANCHE de PARIS
- Madame DORIER Régine
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur DRIEUX Gilles
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE de AUTREVILLE
- Madame DUMANGE Annick
Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur DUROCHAT Didier
Directeur, CONSEIL GENERAL de L' AISNE

- Madame DUVAL Denise
Rédacteur principal de 2ème classe, MAIRIE de LAON
- Monsieur FLORENT Xavier
Secrétaire de mairie, MAIRIE de MONDREPUIS
- Madame FRANCHETTE Marinette
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame GAGNEUR Sylvaine
Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Monsieur GAUDRY Jacques
Membre du CCAS , MAIRIE de BUIRE
- Madame GENOT Liliane
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Monsieur GERVAIS Jacky
Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur GOSSMANN Jean Philippe
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Madame GUILLAUME Marie Claude
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame HEUCLIN Muriel
Secrétaire de mairie, MAIRIE de LA FLAMENGRIE
- Monsieur KLEIN Hubert
Directeur général des services, MAIRIE de SOISSONS
- Madame LACAILLE Colette
Adjoint administratif principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame LAMBERT Marie Ange
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame LE FOLL Sylviane
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur LESUR Pascal
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de GAUCHY
- Monsieur NICOLAS Jean Claude
Adjoint technique principal 1ère classe communauté d'agglomération, MAIRIE de SAINT-QUENTIN
- Monsieur NOGENT Guy
Adjoint administratif principal de 1ère classe, SDIS de LAON
- Madame PARISOD Maryse
Attaché principal, MAIRIE de SOISSONS

- Madame PICART Viviane
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de LAON
- Madame PIPON Anita
Technicien de laboratoire classe supérieur, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame ROMANOWSKI Annie
Conseiller socio éducatif, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur ROUSSEAU Guy
7 rue de la Fontaine, HOPITAL JEAN VERDIER de BONDY
- Madame ROY Bernadette
Assistant principal socio éducatif, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame SAGOT Marie Christine
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame SKOWRON Marie Thérèse
Rédacteur principal 2ème classe, MAIRIE de POUILLY SUR SERRE
- Madame TAVERNIER Mauricette
Secrétaire médicale de classe normale, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur TEXIER Jean Luc
Adjoint technique principal, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame THIERCE Anne Marie
Rédacteur chef, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Monsieur TOULOUSE Bernard
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE de SOISSONS
- Madame ULRYCH Marie Ange
Assistante maternelle, MAIRIE de SOISSONS
- Madame VARRY Chantal
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de COURBEVOIE
- Madame VIOLET Françoise
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame VITU Marie France
Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL GENERAL de L' AISNE
- Madame WALLON Claude
Attaché, MAIRIE de SAINT-QUENTIN

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LAON, le 26 juin 2013

Le Préfet de l' Aisne,
Signé Pierre BAYLE

Arrêté du 10 juin 2013 accordant la Médaille d'honneur des sapeurs pompiers

A R R E T E :

Article 1^{er} : La Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers, échelon ARGENT avec rosette est décernée à M. Joseph ROSENDO, sapeur-pompier volontaire à BEUVARDES qui a constamment fait preuve de dévouement

Article 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne

FAIT à LAON, le 10 juin 2013

Le Préfet de l'Aisne
signé Pierre BAYLE

A R R E T E du 24 juin 2013 accordant la Médaille d'honneur des sapeurs pompiers à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013

A R R E T E :

Article 1^{er} - Des Médailles d'Honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'ARGENT

Monsieur CARPENTIER Yoann sergent sapeur pompier volontaire à CHAUNY
Monsieur DANDRIMONT Stéphane caporal chef sapeur pompier volontaire à HIRSON
Monsieur DEJARDIN Giovanni adjudant sapeur pompier volontaire à GUISE
Monsieur DOS SANTOS Anthony caporal chef sapeur pompier volontaire à SAINT GOBAIN
Monsieur DUFIN Mickael sergent chef sapeur pompier volontaire à GUISE
Monsieur DUVAL Alain adjudant chef sapeur pompier volontaire à FERE EN TARDENOIS
Monsieur GORGERY Raphaël caporal chef sapeur pompier volontaire à CHÂTEAU THIERRY
Monsieur HERBLOT Pascal sergent sapeur pompier volontaire à FERE EN TARDENOIS
Monsieur LEBRUN Pascal capitaine sapeur pompier professionnel à CHÂTEAU THIERRY
Monsieur MOUFFLIER Christophe sergent chef sapeur pompier volontaire à FERE EN TARDENOIS
Monsieur ROSSION Pascal caporal chef sapeur pompier volontaire à TRELOU SUR MARNE
Monsieur SCAT Jean Luc caporal chef sapeur pompier volontaire à HARTENNES ET TAUX
Monsieur STEFANIAK Michel caporal chef sapeur pompier volontaire à FERE EN TARDENOIS
Monsieur SZYMONIAK Jean Guy caporal chef sapeur pompier volontaire à GUISE
Monsieur TASSIN Jérôme sergent chef sapeur pompier volontaire à FERE EN TARDENOIS
Monsieur TERLIN Eric caporal chef sapeur pompier volontaire à SAINT GOBAIN
Monsieur TRICOTET Alain caporal chef sapeur pompier volontaire à VILLERS SAINT CHRISTOPHE
Monsieur VANDEPUTTE Reynald sergent chef sapeur pompier professionnel à CHÂTEAU THIERRY

Médaille VERMEIL

Monsieur ANTHONY Stephan médecin colonel sapeur pompier volontaire au SDIS L' AISNE
Monsieur BOULANGER Patrick médecin capitaine sapeur pompier volontaire à VERVINS
Monsieur BOYER Pierre médecin commandant sapeur pompier volontaire à CHARLY SUR MARNE
Monsieur CHAYOUX Fabrice adjudant chef sapeur pompier volontaire à BRUYERES ET MONTBERAULT
Monsieur DANSIN William caporal chef sapeur pompier volontaire à TRELOU SUR MARNE
Monsieur DEFONTAINE Jean Michel adjudant chef sapeur pompier volontaire à CHAUNY
Monsieur DELAMOTTE Pascal caporal chef sapeur pompier volontaire à BRUYERES ET MONTBERAULT

Monsieur DUBOIS Jean Michel médecin capitaine sapeur pompier volontaire à TAVAUX ET PONTSERICOURT
Monsieur FRAMBOURT Laurent adjudant chef sapeur pompier professionnel à SOISSONS
Monsieur GUIENNE Guy caporal sapeur pompier volontaire à BUIRONFOSSE
Madame JORAND Corinne caporal chef sapeur pompier volontaire à LA VALLEE AU BLE
Monsieur MARTIN Nicolas lieutenant sapeur pompier professionnel à HIRSON
Monsieur MINEL Jacky lieutenant sapeur pompier volontaire à BRUYERES ET MONTBERAULT
Monsieur PICARDAT Cyrille sergent chef sapeur pompier volontaire à LE NOUVION EN THIERACHE
Monsieur PIGACHE Eric caporal sapeur pompier volontaire à MARLY GOMONT
Monsieur SAVOY Eric caporal chef sapeur pompier volontaire à MONTCORNET
Monsieur TENEUR Michel médecin capitaine sapeur pompier volontaire à BRAINE
Monsieur VASSAL Arnaud adjudant chef sapeur pompier professionnel à SOISSONS

Médaille OR

Monsieur BERTRAND Denis caporal chef sapeur pompier volontaire à ROZOY SUR SERRE
Monsieur BOMBLED Michel caporal chef sapeur pompier volontaire à CHAUNY
Monsieur COUTANT Denis adjudant chef sapeur pompier volontaire à CHÂTEAU THIERRY
Monsieur DELHAYE Nicolas lieutenant sapeur pompier volontaire à VILLERS SAINT CHRISTOPHE
Monsieur DEL PRETE Jean Pierre adjudant chef sapeur pompier volontaire à VILLERS SAINT CHRISTOPHE
Monsieur DURIBREUX Denis adjudant chef sapeur pompier professionnel à HIRSON
Monsieur FLANDRIN Laurent adjudant chef sapeur pompier volontaire à CHAUNY
Monsieur GAPE Philippe adjudant chef sapeur pompier volontaire à MARLE
Monsieur POILVE José adjudant chef sapeur pompier professionnel au SDIS L' AISNE
Monsieur RAMOLU Rodrigue adjudant chef sapeur pompier volontaire à MARLY GOMONT
Monsieur ZIELINSKI Jean Philippe capitaine sapeur pompier volontaire à MARLE

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l' Aisne.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l' exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 24 juin 2013

Le Préfet de l' Aisne
Signé Pierre BAYLE

Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ modificatif du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l' Aisne (CCDSA)

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'alinéa 1°, Conseillers généraux désignés de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013, est remplacé comme suit :

M. Jean-Claude DUMONT, conseiller général du canton de Coucy-le-Château ou son suppléant, M. Thierry DELEROT, conseiller général du canton de Laon sud ;

M. Georges FOURRE, conseiller général du canton de Charly-Sur-Marne ou son suppléant, M. Michel LAVIOLETTE, conseiller général du canton de Villers-Cotterêts;

M. Eric MANGIN, conseiller général du canton de Condé-en-Brie ou son suppléant M. Bernard RONSIN, conseiller général du canton de Crécy-sur-Serre.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté du 8 juillet 2013 portant déclaration d'utilité publique le projet de requalification du faubourg d'Isle à SAINT-QUENTIN au titre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD)

- ARRETE -

Est déclaré d'utilité publique le projet de requalification du faubourg d'Isle à SAINT-QUENTIN au titre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) conformément au plan déposé dans les locaux de la mairie.

La ville de SAINT-QUENTIN est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération.

L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à LAON, le 8 juillet 2013

Le Préfet de l'Aisne
Signé: Pierre BAYLE

Bureau de la circulation

Arrêté en date du 7 juin 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DES TROIS RIVIERES à HIRSON

Article 1er – M. Patrick LAGACHE, est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 002 03440 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE DES TROIS RIVIERES », situé 14 place Villemant à HIRSON ;

Article2- L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2/A - B/B1 - mention additionnelle 96 de la catégorie B

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 15 juin 2014,

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Les arrêtés préfectoraux en dates des 15 juin 2009, 27 novembre 2009 et 18 mars 2010 sont abrogés.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 7 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 7 juin 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE JEAN à CHAUNY

Article 1er – M. Jean-Paul IDZIKOWSKI , est autorisé à exploiter, sous le n° E 04 002 0323 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE JEAN », situé 17 Rue du Général Leclerc à ChaUNY.

Article 2 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A1 - A2/A - B/B1 - mention additionnelle 96 de la catégorie B - BE

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 4 mai 2014

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – L'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2009 est abrogé.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier ,CS 81114 - 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 7 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 28 mai 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EFCT CONDUITE à SAINT-QUENTIN

Article 1er – M. Manuel DE CARVALHO, est autorisé à exploiter sous le n° E 04 002 0361 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « EFCT CONDUITE », situé 5 rue de Bellevue à SAINT-QUENTIN

Article 2 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2/A - B/B1 – B - mention additionnelle 96 de la catégorie B.

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 17 septembre 2014.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d’activité, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d’être admises simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé à 35 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d’activité, l’exploitant est tenu d’en informer le préfet sans délai.

II – L’exploitant informe également la clientèle par voie d’affichage et dans le cas d’une cessation d’activité restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d’apprentissage.

Article 9 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – L’arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2009 est abrogé.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d’AMIENS, 14 rue Lemerchier ,CS 81114 - 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l’exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 28 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 28 mai 2013 portant modification de l’agrément d’exploiter l’établissement d’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EFCT FORMATION DE CARVALHO, zone industrielle de ROUVROY-MORCOURT

Article 1er – M. Manuel DE CARVALHO, gérant de la société « EFCT DE CARVALHO », est autorisé à exploiter sous le n° E 04 002 0345 0, l’établissement d’enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «EFCT FORMATION DE CARVALHO», situé avenue Abel Bardin et Charles Benoît au lieu dit « les gloriottes », zone industrielle de ROUVROY-MORCOURT.

Article 2 – L’établissement est habilité, au vu des autorisations d’enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A1 - A2/A - B/B1 - BE - C - CE – D - DE

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu’au 19 juin 2014.

Sur demande de l’exploitant, présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l’établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l’exploitation d’un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d’adresse du local d’activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément d’exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 50 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité restituée aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – L'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2012 est abrogé.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier ,CS 81114 - 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 28 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 30 mai 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FORMATIONS PERMIS au NOUVION-EN-THIERACHE

Article 1er – M. Patrice JAN, gérant de la société « FORMATIONS-PERMIS est autorisé à exploiter sous le n° E 07 002 3587 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « FORMATIONS PERMIS », situé 3 rue Vimont Vicary à LE NOUVION EN THIERACHE.

Article 2 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2/A - B/B1 - B - mention additionnelle 96 de la catégorie B.

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 2 janvier 2018

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d’activité, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d’être admises simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d’activité, l’exploitant est tenu d’en informer le préfet sans délai.

II – L’exploitant informe également la clientèle par voie d’affichage et dans le cas d’une cessation d’activité restituée aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d’apprentissage.

Article 9 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – L’arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2013 est abrogé.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d’AMIENS, 14 rue Lemerchier ,CS 81114 - 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l’exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 30 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 6 mai 2013 portant modification de l’agrément d’exploiter l’établissement d’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER DU BOURGET à LA FERRE

Article 1er – M. Jérôme LEROY, est autorisé à exploiter, sous le n° E 04 002 03380 un établissement d’enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CER DU BOURGET », situé 29 rue du Bourget à LA FERRE ;

Article 2 – L’établissement est habilité, au vu de l’autorisation d’enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2/A - B/B1 - BE – mention additionnelle 96 de la catégorie B

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu’au 17 septembre 2014.

Sur demande de l’exploitant, présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l’établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l’exploitation d’un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d’adresse du local d’activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément d’exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d’activité, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d’être admises simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d’activité, l’exploitant est tenu d’en informer le préfet sans délai.

II – L’exploitant informe également la clientèle par voie d’affichage et dans le cas d’une cessation d’activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d’apprentissage.

Article 9 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – L’arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2009 est abrogé.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d’AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l’exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 6 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 3 mai 2013 portant modification de l’agrément d’exploiter l’établissement d’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE HIRSONNAISE à HIRSON

Article 1er – Madame Isabelle PEROT, est autorisée à exploiter, sous le n° E 02 002 03010 un établissement d’enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE HIRSONNAISE », situé 138 rue Charles De Gaulle à HIRSON ;

Article 2 – L’établissement est habilité, au vu de l’autorisation d’enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2/A - B/B1 - mention additionnelle 96 de la catégorie B- C-CE- BE

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu’au 17 septembre 2014.

Sur demande de l’exploitante, présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l’établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l’exploitation d’un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d’adresse du local d’activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément d’exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d’activité, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitante est tenue d’adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d’être admises simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – L'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2009 est abrogé.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitante et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le, 3 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 26 mars 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE MARIE CLAIRE à SOISSONS

Article 1er – Mme Colette PERSANT, est autorisée à exploiter, sous le n° E 03 002 03110 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE MARIE CLAIRE », situé 37 avenue de Compiègne .

Article 2 – Cet agrément est valable jusqu'au 18 juin 2014.

Sur demande de l'exploitante, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - B/B1

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – L'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2009 est abrogé.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitante et à la déléguée départementale à la sécurité routière .

Fait à LAON, le 26 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 28 mai 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE M'AUTO PLUS à SOISSONS

Article 1er – M.Bernard SAILLER, est autorisé à exploiter, sous le n° E 04 002 02240 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECOLE DE CONDUITE M'AUTO PLUS », situé 28 avenue de Reims à SOISSONS .

Article 2 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1- A2/A - B/B1

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 18 juin 2014.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 8 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – L'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2009 est abrogé.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière .

Fait à LAON, le 28 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 4 juin 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE THIERRY BOIVENT à LA CAPELLE

Article 1er – M. Thierry BOIVENT, est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 002 0235 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE THIERRY BOIVENT » situé 115 rue du Général De Gaulle à LA CAPELLE ;

Article 2 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1- A2/A - B/B1

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 7 octobre 2014.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restituée aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – L'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2009 est abrogé.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 4 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 19 juin 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé GOLOTVINE à CHAUNY

Article 1er – M. David GOLOTVINE, gérant de la « SARL GOLOTVINE » est autorisé à exploiter, sous le n° E 07 002 3581 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « GOLOTVINE », situé 8 rue de la paix à CHAUNY.

Article 2 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2/A - B/B1 - mention additionnelle 96 de la catégorie B -BE

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 4 juillet 2017.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité restituée aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – L'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2012 est abrogé.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier ,CS 81114 - 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 19 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 27 mai 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER Alexandre Dumas à VILLERS-COTTERETS

Article 1er – M.Stéphane LECLERC, gérant de la société « AUTO-ECOLE DU CHATEAU » est autorisé à exploiter, sous le n° E 11 002 3604 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CER Alexandre Dumas», situé 83 Rue du Général Leclerc à VILLERS-COTTERETS.

Article 2 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2/A - B/B1 - mention additionnelle 96 de la catégorie B - BE

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 15 avril 2016.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité restituée aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Les arrêtés préfectoraux en dates des 15 avril 2011 et 16 juin 2011 sont abrogés.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier ,CS 81114 - 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 19 juin 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "GOLOTVINE" à SOISSONS

Article 1er – M. David GOLOTVINE, gérant de la « SARL GOLOTVINE » est autorisé à exploiter, sous le n° E 07 002 3584 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « GOLOTVINE », situé 74 avenue de Compiègne à SOISSONS.

Article 2 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2/A - B/B1 - mention additionnelle 96 de la catégorie B - C – CE – D -BE

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 4 juillet 2017.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité restituée aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – L'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2012 est abrogé.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier ,CS 81114 - 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 19 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 14 juin 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-MOTO-ECOLE DE LA PASSERELLE à LAON

Article 1er – M. Jérôme GODART, est autorisé à exploiter, sous le n° E 0200203520 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-MOTO-ECOLE DE LA PASSERELLE », situé 29 Boulevard Gras Brancourt LAON ;

Article 2 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A1 - A2/A - B/B1

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 11 mai 2014.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – L'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2009 est abrogé.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 14 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 4 juin 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE THIERRY BOIVENT à HIRSON

Article 1er – M. Thierry BOIVENT, est autorisé à exploiter, sous le n° E 06 002 3575 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE THIERRY BOIVENT » situé 71 rue de Vervins à HIRSON ;

Article 2 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1- A2/A - B/B1

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 15 avril 2016.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – L'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2011 est abrogé.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 4 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 10 juillet 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE NATHALIE au NOUVION-EN-THIERACHE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1 - mention additionnelle 96 de la catégorie B - BE

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté restent inchangés

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitante et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 10 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 26 juin 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE SD à SOISSONS

Article 1er – M Sébastien DUPONT, gérant de la société « AUTO-ECOLE SEBASTIEN » est autorisé à exploiter, sous le n° E 13 002 00020 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE SD », situé 2 rue Anne Morgan à SOISSONS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restituée aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière .

Fait à LAON, le 26 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 13 juin 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DE LA SERRE à MONTCORNET

Article 1er – M Yannick LEGROS est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 002 03190 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DE LA SERRE », situé 11 rue du calvaire à MONTCORNET.

Article 2 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 23 octobre 2014 .

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d’être admises simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d’activité, l’exploitant est tenu d’en informer le préfet sans délai.

II - L’exploitant informe également la clientèle par voie d’affichage et dans le cas d’une cessation d’activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d’apprentissage.

Article 9 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – L’arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2009 est abrogé.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d’AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l’exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 13 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 4 juillet 2013 portant modification de l’agrément d’exploiter l’établissement d’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé GOLOTVINE à MONTECOURT-LIZEROLLES

Article 1er – M. David GOLOTVINE, gérant de la « SARL GOLOTVINE » est autorisé à exploiter, sous le n° E 06 002 3578 0 un établissement d’enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « GOLOTVINE », situé 41 rue de la victoire à MONTECOURT LIZEROLLES

Article 2 – L’établissement est habilité, au vu des autorisations d’enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2/A - B/B1 - mention additionnelle 96 de la catégorie B -BE

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu’au 14 mars 2017.

Sur demande de l’exploitant, présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l’établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l’exploitation d’un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d’adresse du local d’activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément d’exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d’activité, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d’être admises simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – L'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2012 est abrogé.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier ,CS 81114 - 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 4 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 4 juillet 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé GOLOTVINE à TERGNIER

Article 1er – M. David GOLOTVINE, gérant de la « SARL GOLOTVINE » est autorisé à exploiter, sous le n° E 04 0020 348 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « GOLOTVINE », situé 12 Boulevard Gustave Grégoire à TERGNIER.

Article 2 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2/A - B/B1 - mention additionnelle 96 de la catégorie B - BE - C - CE

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 4 mai 2014.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Les arrêtés préfectoraux en dates des 4 mai 2009 et 5 avril 2012 sont abrogés.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier ,CS 81114 - 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 4 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 4 juillet 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé GOLOTVINE à BEAUTOR

Article 1er – M. David GOLOTVINE, gérant de la « SARL GOLOTVINE » est autorisé à exploiter, sous le n° E 04 002 3565 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « GOLOTVINE CENTRE DE FORMATION ROUTIERE », situé 25 route de Tergnier à BEAUTOR.

Article 2 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2/A - B/B1 - mention additionnelle 96 de la catégorie B -BE

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 25 mars 2015.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Les arrêtés préfectoraux en dates des 25 mars 2010 et 5 avril 2012 sont abrogés.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier ,CS 81114 - 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 4 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 28 juin 2012 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CERA JEAN PAJOR FORMATION ZI DE ROUVROY/MORCOURT 02100 MORCOURT

Article 1er – M. Jean PAJOR, gérant de la société CERA formation est autorisé à exploiter, sous le n° E12 002 36110 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CERA JEAN PAJOR FORMATION », situé sur la zone industrielle de ROUVROY-MORCOURT 02100 MORCOURT.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .
Sur demande de l'exploitante, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A/A1 - B/B1 – AAC- BSR – C- D – E(B) – E(C) –E(D)

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière .

Fait à LAON, le 28 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 15 juillet 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CERA JEAN PAJOR FORMATION à MORCOURT

Article 1er – Monsieur Jean PAJOR, gérant de la société « CERA FORMATION », est autorisé à exploiter, sous le n° E 12 002 36110 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CERA JEAN PAJOR FORMATION », situé sur la zone industrielle de ROUVROY-MORCOURT à MORCOURT ;

Article 2 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2/A - B/B1 - mention additionnelle 96 de la catégorie B - BE - C - CE – D - DE

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 28 juin 2017.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – L’arrêté préfectoral en date du 28 juin 2012 est abrogé.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d’AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l’exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 15 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 28 juin 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AISNE AUTO-ECOLE à SAINT-QUENTIN

Article 1er – M. Jean-François PANICO, est autorisé à exploiter, sous le n° E 04 002 35660 un établissement d’enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AISNE AUTO-ECOLE », situé 167 rue du Général Leclerc à SAINT-QUENTIN ;

Article 2 – L’établissement est habilité, au vu de l’autorisation d’enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu’au 8 juillet 2015.

Sur demande de l’exploitant, présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l’établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l’exploitation d’un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d’adresse du local d’activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément d’exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d’activité, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d’être admises simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d’activité, l’exploitant est tenu d’en informer le préfet sans délai.

II – L’exploitant informe également la clientèle par voie d’affichage et dans le cas d’une cessation d’activité, restituée aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d’apprentissage.

Article 9 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – L'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2010 est abrogé.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 28 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 28 juin 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE JEAN-FRANCOIS PANICO à ORIGNY-SAINTE-BENOITE

Article 1er – M. Jean-François PANICO, est autorisé à exploiter, sous le n° E 04 002 02270 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE JEAN-FRANCOIS PANICO », situé 151 rue Pasteur à ORIGNY-SAINTE BENOITE ;

Article 2 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 28 mai 2015.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – L'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2010 est abrogé.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 28 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 23 mai 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DU CHATEAU à NEUILLY-SAINT-FRONT

Article 1er – M.Stéphane LECLERC, gérant de la société « AUTO ECOLE DU CHATEAU » est autorisé à exploiter, sous le n° E 08 002 3591 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CER DU CHATEAU », situé 11 rue du Château à NEUILLY SAINT FRONT.

Article 2 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2/A - B/B1 - mention additionnelle 96 de la catégorie B - BE

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 1^{er} juillet 2013.

Sur demande de l'exploitant, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2008 est abrogé.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier ,CS 81114 - 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 23 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 28 juin 2013 portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER DU CHATEAU à NEUILLY-SAINT-FRONT

Article 1er – M. Stéphane LECLERC, gérant de la société est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 08 002 3591 0, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CER DU CHATEAU », situé 11 rue du château à NEUILLY SAINT FRONT.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2/A - B/B1 – mention additionnelle 96 de la catégorie B - BE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de l’Aisne, est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu’à l’intéressé.

Fait à LAON, le 28 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 25 avril 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-MOTO-ECOLE LES 3 R à SAINT-QUENTIN

Article 1er - Mme Karine PRUGNEAUX née BRUET est autorisée à exploiter, sous le n° E 07 002 35820 un établissement d’enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-MOTO-ECOLE LES 3 R », situé 26, rue des états généraux à SAINT-QUENTIN.

Article 2 - L’établissement est habilité, au vu de l’autorisation d’enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1- A2/A - B/B1

Article 3 - Cet agrément est valable jusqu’au 9 octobre 2017.

Sur demande de l’exploitante, présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l’établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 - Le présent agrément est valable que pour l’exploitation d’un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d’adresse du local d’activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément d’exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d’activité, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitante est tenue d’adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d’être admises simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 - I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d’activité, l’exploitante est tenue d’en informer le préfet sans délai.

- II – L’exploitante informe également la clientèle par voie d’affichage et dans le cas d’une cessation d’activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d’apprentissage.

Article 9 - L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – L’arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2012 est abrogé.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d’AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 ;

Article 12 - Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitante et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 25, avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Marie Thérèse NEUNREUTHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté du 16 juillet 2013 portant désignation de la formation spécialisée «Publicité» de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

LE PREFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E :

Article 1 :

La formation spécialisée « Publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

Article 1.1 : 1^{er} collège : Représentants des services de l'État :

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

Article 1.2 : 2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- M. Thierry LEFEVRE, Conseiller général du canton de VERMAND ;
suppléant : M. Daniel COUNOT, Conseiller général du canton d'ANIZY-LE-CHATEAU ;
- M. Ernest TEMPLIER, Conseiller général du canton de BRAINE ;
suppléant : M. Bernard RONSIN, Conseiller général du canton de CRECY-SUR-SERRE;
- M. Antoine LEFEVRE, Sénateur-Maire de LAON ;
suppléant : M. Charles-edouard LAW DE LAURISTON, Maire de FRIERES-FAILLOUEL.
- M. Gilbert BEUVELET, Maire d'HARCIGNY ;
suppléant : M. Noël GENTEUR, Maire de CRAONNE.

Article 1.3 : 3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles :

- M. Gérard FAIVRE, représentant le Conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement de l'Aisne ;
suppléant : M. Bruno STOOP, représentant le Conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement de l'Aisne ;
- Mme Dominique MOREAU, représentant de l'association « Vie et Paysages » ;
suppléant : M. Jean-Michel LOISEAU, représentant de l'association « Vie et Paysages » ;

- M. Eric HUFTIER, spécialiste en publicité extérieure au sein de l'association « Paysages de France » ;
suppléant : Mme. Muguette MARIN, spécialiste en publicité extérieure au sein de l'association « Paysages de France » ;
- M. Robert BOITELLE, représentant la Chambre d'agriculture de l'Aisne ;
suppléant : M. Laurent CARDON, représentant la Chambre d'agriculture de l'Aisne ;

Article 1.4 : 4^{ème} collège : Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

- M. Armel LEMEILLEUR, représentant de la société CREATEC ;
suppléant : M. Amar BOUAOUD, représentant de la société « Les enseignes Picardes » ;
- M. Laurent MAZAURY, représentant de la société ClearChannel France ;
suppléant : M. Xavier FRANCOISE, représentant de la société Clear Channel France ;
- M. Christophe WIRTGEN, représentant de la société ARP sarl ;
suppléant : Mme Sabine DUGARD, représentant de la société ARP sarl ;
- M. Hervé COUILLARD, représentant de la société JC Decaux ;
suppléant : M. Benjamin DEJOIE, représentant de la société JC Decaux.

Article 2 : Durée du mandat :

Les membres de la formation « Publicité » sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS Cedex 1 dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Article 4 : Publicité :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 5 : Execution :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés

Fait à Laon, le 16 juillet 2013

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté du 9 juillet 2013 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aisne

A R R E T E

Par arrêté préfectoral du 9 juillet 2013, la société REMONDIS est agréée pour effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aisne pour une durée de cinq ans.

Fait à LAON, le 9 juillet 2013

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Pierre BAYLE

Service de l'Agriculture

Arrêté, en date du 15 juillet 2013, fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Aisne

ARRÊTE

Titre 1**Les bonnes conditions agricoles et environnementales****ARTICLE 1 : Bande tampon / cours d'eau**

1°- Les cours d'eau le long desquels doit être localisée une bande tampon sont :

- les cours d'eau figurant en trait bleu plein sur les cartes au 1/25 000^{ème} les plus récentes éditées par l'Institut National Géographique
- les cours d'eau figurant en trait bleu pointillé et portant un nom sur les cartes au 1/25 000^{ème} les plus récentes éditées par l'Institut National Géographique
- les cours d'eau représentés par un trait bleu pointillé se prolongeant par un trait bleu plein sur les cartes au 1/25 000^{ème} les plus récentes éditées par l'Institut National Géographique dans le respect du principe de continuité hydrographique. Dans le cas où le trait bleu plein se prolonge en plusieurs traits bleus pointillés, ces derniers ne font pas l'objet de l'obligation d'implantation de bandes tampon.

La largeur de la bande tampon est d'au minimum 5 mètres.

ARTICLE 2 : Bande tampon / couverts autorisés

Les couverts des bandes tampons autorisés sont des couverts herbacés, arbustif ou arborés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané.

Ne sont pas des couverts autorisés :

- les friches ;
- les espèces invasives, dont la liste est en annexe I du présent arrêté. Cette liste peut être complétée par arrêté du préfet ;
- le miscanthus.

Les légumineuses « pures » ne peuvent être implantées sur les bandes tampons. Par contre, les implantations déjà réalisées doivent être conservées et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié. Les cultures pérennes déjà implantées doivent faire l'objet d'un enherbement complet sur 5 mètres de large au minimum.

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau figure en annexe II.

ARTICLE 3 : Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010. L'usage de produits phytopharmaceutiques et l'épandage de produits fertilisants sont proscrits, sauf dans les cas prévus par l'article L 251-8 du code rural.

Toutefois, à titre dérogatoire, et de façon très exceptionnelle, dûment motivée par la présence d'espèces invasives figurant à l'annexe I du présent arrêté, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pourra être autorisée par la Direction départementale des territoires de l'Aisne, appliqués au moyen d'un pulvérisateur à dos sur les plants invasifs, afin d'éviter leur montée à graines. Dans ce cas, il conviendra de transmettre une demande écrite au Service Agriculture de la Direction départementale des territoires de l'Aisne au moins 10 jours avant la date d'intervention prévue, en précisant notamment les parcelles concernées ainsi que leur superficie, l'espèce invasive présente, les références de l'exploitation (nom, prénom, raison sociale, n° pacage), le type d'intervention et la date d'intervention souhaités. L'absence de réponse écrite de la Direction départementale des territoires dans un délai de 10 jours vaudra décision implicite de rejet.

La surface consacrée à la bande tampon ne peut être labourée, mais un travail superficiel du sol est autorisé. Toutefois, à titre dérogatoire, et de façon très exceptionnelle, dûment motivée par la présence d'espèces invasives figurant à l'annexe I du présent arrêté, le labour pourra être autorisé par la Direction départementale des territoires de l'Aisne. Dans ce cas, il conviendra de transmettre une demande écrite au Service Agriculture de la Direction départementale des territoires de l'Aisne au moins 10 jours avant la date d'intervention prévue, en précisant notamment les parcelles concernées ainsi que leur superficie, l'espèce invasive présente, les références de l'exploitation (nom, prénom, raison sociale, n° pacage), le type d'intervention et la date d'intervention souhaités. L'absence de réponse écrite de la Direction départementale des territoires dans un délai de 10 jours vaudra décision implicite de rejet.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées.

Il est rappelé, conformément au 1° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, que l'utilisation de la surface consacrée à la bande tampon, notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs à compter du 20 mai jusqu'au 4 juillet. Dans un souci de préservation de la faune il est préconisé un seul broyage par an, à réaliser de préférence sur la période mars-avril.

Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

L'utilisation de barres d'effarouchement du gibier lors du broyage ou du fauchage des bandes tampon est recommandée. Ce dispositif d'une largeur au moins égale à la largeur du broyeur doit jouer un rôle d'effarouchement physique visuel et sonore de la faune qui est présente dans la bande tampon. Il sera positionné devant le tracteur ou devant le broyeur si celui-ci est attelé à l'avant du tracteur.

La vitesse d'avancement du tracteur lors du broyage ou du fauchage doit rester inférieure à 10 km/h.

Lors du broyage ou du fauchage, il convient d'effectuer des allers-retours de façon à ne pas piéger la faune présente. Il convient d'éviter de faucher ou broyer durant la nuit, dans la mesure du possible.

ARTICLE 4 : Diversité de l'assolement

Conformément au 1° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010, et en application du premier alinéa du I de l'article D. 615-48 du code rural et de la pêche maritime, la sole cultivée de l'exploitation est définie comme la superficie agricole utile de l'exploitation, à l'exclusion des superficies consacrées aux cultures mentionnées ci-dessous :

- cultures pérennes et pluriannuelles ;
- pâturages permanents et les prairies temporaires de plus cinq ans ;
- surfaces boisées mentionnées au ii du b du 2 de l'article 34 du règlement (CE) n° 73/2009 du 19 janvier 2009 susvisé.

Pour satisfaire à l'obligation de diversité de cultures figurant au premier alinéa du I de l'article D. 615-48 du code rural et de la pêche maritime, la sole cultivée de l'exploitation doit comporter soit trois cultures au moins devant représenter chacune 5 % ou plus de la sole cultivée, soit deux cultures au moins sous réserve que 10 % et plus de la sole cultivée soit occupée par une légumineuse ou par de la prairie temporaire.

Toutefois, pour favoriser la diversification, le seuil de 3 % de la sole cultivée est accepté pour la culture la plus faible en superficie parmi les trois cultures mentionnées au premier alinéa du présent article, ce seuil des 3 % pouvant être atteint en additionnant des cultures de surface inférieure à 3 %.

De même, lorsque la culture de la légumineuse ou de la prairie temporaire est la plus importante des deux cultures mentionnées au premier alinéa ci-dessus, la seconde culture peut ne représenter que 3 % de la sole cultivée avec possibilité d'atteindre ce pourcentage en additionnant à cette seconde culture les cultures de surface inférieure.

Les légumineuses sont définies comme les légumineuses fourragères et les légumineuses à grain récoltées sèches. Sont exclues les gousses récoltées non mures, les graines récoltées vertes, les plantes cultivées principalement pour l'extraction d'huile et les graines récoltées comme semences.

Toute exploitation qui ne répond pas aux exigences de l'alinéa ci-dessus est tenue à une obligation de couverture hivernale du sol et / ou à une obligation de gestion des résidus de culture sur toute sa sole cultivée.

En application du 4° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, en cas de non-respect des dispositions de la BCAA « diversité des assolements » précitées pour les exploitations disposant de parcelles situées en zone vulnérable, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole s'appliquent pour la gestion des résidus de culture ou l'implantation d'un couvert hivernal sur la totalité de la sole cultivée située en zone vulnérable. Ces dispositions sont rappelées en annexe III.

ARTICLE 5 : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe IV.

ARTICLE 6 : Maintien des particularités topographiques

Les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D 615-45 du code rural sont tenus de maintenir des particularités topographiques. Ces particularités topographiques sont des éléments pérennes du paysage et doivent représenter au total 3 % de la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation en 2012. Cette obligation ne s'applique pas aux agriculteurs dont la surface agricole utile est inférieure à 15 ha.

En application de l'article 7 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, les particularités topographiques et leurs surfaces équivalents topographiques sont rappelées en annexe V.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié :

- la largeur d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est d'au moins 5 mètres et d'au plus 10 mètres ;
- la largeur minimale retenue pour les bosquets est de 10 mètres ;
- en cohérence avec l'article 9 du présent arrêté, les bosquets peuvent être retenus comme particularité topographique sous condition que leur surface n'excède pas 10 ares et dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément ;
- en cohérence avec l'article 9 du présent arrêté la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres ;

- les ruptures de pente présentes au sein des parcelles agricoles sont reconnues comme particularité topographique pour le département de l'Aisne. Les ruptures de pente attenantes aux parcelles agricoles sont reconnues comme particularités si l'exploitant agricole a la maîtrise de ces éléments (les ruptures de pente relevant du domaine public notamment ne sont pas retenues comme éléments topographiques). Les ruptures de pente sont définies comme une zone de transition entre une partie haute et une partie basse d'une même parcelle agricole ou entre une partie haute d'une parcelle agricole et un chemin. Au vu de la déclivité, cette zone de transition n'autorise aucune culture ou pratique d'épandage d'effluents pour les prairies. La largeur maximale pour les ruptures de pente est fixée à 20 mètres. La surface équivalente topographique est fixée à 10 m² par mètre linéaire mesuré.

Les règles d'entretien pour ces éléments topographiques (haie, bande tampon hors cours d'eau, ruptures de pente) figurent en annexe VI.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, modifié, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexe VII.

ARTICLE 7 : BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB / ha pour l'ensemble du département.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 tonne de matière sèche par hectare par an.

TITRE 2

DÉCLARATION DE SURFACES – MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES NORMES USUELLES

ARTICLE 8 : Éléments de bordures

1°- Les éléments de bordure suivants pourront éventuellement être inclus dans les surfaces déclarées dans les conditions de largeur telles que résumées dans le tableau ci-dessous :

Définition départementale des largeurs maximales admissibles :

<i>Éléments de bordure</i>	<i>LARGEUR MAXIMALE ADMISSIBLE</i>
Fossés	3 mètres
Haies	4 mètres
Murets	2 mètres
Bords de cours d'eau (<i>autres que les bandes tampon le long des cours d'eau définies en tant qu'élément topographique</i>)	4 mètres

La largeur totale admise en cas de présence de plusieurs éléments de bordure est fixée à 4 mètres.

2°- Les passages pour l'irrigation dans les champs de maïs irrigués, dans la limite stricte de la largeur nécessaire au passage des arroseurs, pourront être inclus dans les surfaces déclarées.

ARTICLE 9 : Les surfaces fourragères

Les éléments suivants peuvent être intégrés dans la surface fourragère :

- les bosquets et les bordures de bois pâturables et pouvant servir d'abri aux animaux dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel ils sont situés ;
- les mares d'une surface inférieure à 100 m² (définition INSEE), dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément ;

- les arbres isolés, suffisamment espacés les uns des autres pour ne pas empêcher la pousse de l'herbe ;
- les surfaces occupées par des buissons d'épineux, non constitutifs de haies entretenues, dans la limite de 5 % de la superficie de la parcelle en prairie.

TITRE 3 **DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 10

L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Aisne est abrogé.

ARTICLE 11

Le directeur départemental du territoire de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de l'Aisne.

FAIT À LAON le 15 juillet 2013

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
signé : Philippe CARROT

Annexe I

Liste des espèces invasives (obligatoire)

En application du 1° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes :

Espèce (nom latin)	Espèce (nom commun)	Famille
Acacia dealbata	Mimosa	Fabaceae
Acer negundo	Erable negundo	Aceraceae
Ailanthus altissima	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
Ambrosia artemisiifolia	Ambrosie à feuille d'armoise	Astereaceae
Amorpha fruticosa	Faux – indigo	Fabaceae
Aster lanceolatus	Aster américain	Astereaceae
Aster novi-belgii	Aster américain	Astereaceae
Azolla filiculoides	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
Baccharis hamifolia	Séneçon en arbre	Astereaceae
Bidens frondosa	Bident à fruits noirs	Astereaceae
Buddleja davidii	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
Campylopus introflexus		Dicranaceae
Carpobrotus edulis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Carpobrotus acinaciformis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Cortaderia selloana	L'herbe de la Pampa	Poaceae
Elodea canadensis	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae

Elodea nuttallii	Elodée du Nuttall	Hydrocharitaceae
Elodea callitrichoides	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
Fallopia japonica	Renouée du Japon	Polygonaceae
Fallopia sachalinensis	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
Impatiens glandulifera	Balsamine géante OU DE L'HIMALAYA	Balsaminaceae
Impatiens parviflora	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
Lagarosiphon major	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
Lemna minuta	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
Ludwigia peploides	Jussie	Onagraceae
Ludwigia grandiflora	Jussie	Onagraceae
Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
Paspalum dilatATum	Paspale dilaté	Poaceae
Paspalum distichum	Paspale distique	Poaceae
Senecio inaequidens	Sénéçon du Cap	Asteraceae
Solidago canadensis	Solidage du Canada	Asteraceae
Solidago gigantea	Solidage glabre	Astéraceae
HERACLEUM MANTEGAZZIANUM	BERCE DU CAUCASE	apiaceae
PRUNUS SEROTINA	CERISIER TARDIF	rosaceae
Spartina townsendii	SPARTINE ANGLAISE	poaceae
ROBINIA PSEUDOACACIA	ROBINIER FAUX ACACIA	fabaceae
EUPHORBIA X PSEUDOVIRGATA	EUPHORBE FAUSSE BAGUETTE	EUPHORBIA

Annexe II

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

A) brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée ,fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, luzerne, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc, trèfle violet ;

B) les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des près centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïsie vulgaire, vipérine, vulnéraire ;

C) les couverts « jachère faune sauvage » et jachère fleurie ou mellifère respectant les cahiers des charges reproduits en annexe VIII.

Autres espèces autorisées pour le couvert des bandes tampons

Les roselières composées des espèces suivantes : calamagrostis, pharmites australis.

RAPPEL : Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implantées de manière pérenne. Il est de plus recommandé de mélanger les espèces autorisées, d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables et allochtones.

Annexe III**Dispositions prévues pour la gestion de l'interculture par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

Sont considérées comme surfaces couvertes en période à risque de lessivage :

- les surfaces en herbe : prairies permanentes et temporaires, cultures bisannuelles ou pérennes (culture porte-graine, luzerne, jachère fixe...)
- les cultures en place récoltées après le 10 septembre suivies d'une culture de printemps (la culture intermédiaire piège à nitrates peut être remplacée par un broyage fin des résidus de culture suivi d'un enfouissement),
- les cultures d'hiver
- les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN)
- les repousses de colza,
- les repousses d'orge et d'avoine, à condition qu'elles assurent un couvert homogène de la parcelle, dans la limite de 10% de la SAU de l'exploitation.

Dans toute succession colza céréales d'hiver, les repousses de colza doivent être impérativement maintenues au moins trois semaines après la récolte du colza.

Les cultures intermédiaires acceptées en tant que CIPAN dans les mélanges comportant des légumineuses sont notamment : la moutarde, le radis fourrager, la phacélie, l'avoine, le seigle et le ray-grass.

Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers, une couverture entre les rangs est recommandée, dans la mesure où elle n'est pas pénalisante pour la culture.

- Semis :

Le semis du couvert est effectué à une densité permettant d'assurer un couvert homogène. Toutefois afin de favoriser la lutte contre les espèces adventices indésirables, le déchaumage d'une bande de 8 m de large autour de l'îlot cultural est autorisé.

Les cultures intermédiaires doivent impérativement être implantées rapidement après la récolte. L'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 susvisé précise la date avant laquelle l'implantation doit être réalisée.

- Modalités d'entretien :

Les épandages d'effluents sur CIPAN ou culture dérobée sont autorisés, dans la limite de 70 kg N efficace/ha, dans les conditions suivantes :

- effluents de type Ia : épandage 1 mois au plus avant l'implantation du CIPAN ou de la culture,
- effluents de type Ib : épandage 15 jours au plus avant l'implantation du CIPAN ou de la culture,
- effluents de type II : épandage simultanément ou postérieurement à l'implantation du CIPAN ou de la culture ; et interdiction d'épandage après le 15 octobre sur les sols avec un taux d'argile supérieur à 30% ou sur les parcelles inondables.

Dans le cadre de la lutte intégrée contre les nématodes des légumes, un apport maximum d'azote minéral de 30 kg/ha sur le couvert nématicide est admis. La destruction du couvert peut avoir lieu par broyage et incorporation immédiate dès les premières gelées.

- Destruction

La destruction des CIPAN peut être réalisée au moins 2 mois après implantation et au plus tôt le 1^{er} novembre. A titre dérogatoire, sur la base d'analyses de sol ou la production de la carte des sols, sur les sols avec un taux d'argile supérieur 30 % ou sur les parcelles inondables, la destruction pourra intervenir dès le 15 octobre.

Les surfaces en CIPAN ou repousses dont la destruction intervient à partir du stade "floraison" sont considérées comme couvertes, à condition que la destruction des résidus de culture ne se fasse pas avant le 15 octobre. La destruction des CIPAN est mécanique.

La destruction chimique, dans le respect des conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, est tolérée dans le cas de situations objectivement motivées : conditions climatiques particulièrement défavorables, lutte contre les adventices résistantes et utilisation du non labour ; sous réserve de déclaration préalable au traitement auprès de l'administration et d'inscription par l'exploitant sur son cahier d'épandage.

Certaines situations agronomiques rendent objectivement impossibles l'implantation de CIPAN. Les cas où la couverture du sol n'est pas possible sont appréciés de manière individuelle par l'administration.

Annexe IV

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime

Règles minimales d'entretien des terres

Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

A. Les terres en production

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues conformément aux normes locales, notamment de manière à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;

ou

- inter-rang ne présentant aucune ronce.

4°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite,
- la biomasse est récoltée ou broyée régulièrement. Pour les taillis à courte rotation, la récolte est réalisée dès la deuxième année ou dès la cinquième année en fonction des espèces ;
- les adventices indésirables sont détruites régulièrement de manière à permettre un développement satisfaisant de la biomasse.

B. Les surfaces gelées ou retirées de la production

1°) Les sols nus sont interdits, à l'exception des périmètres de semence, des périmètres de lutte contre l'incendie et des parcelles ou zones de parcelles déclarées contaminées par le Service Régional de l'Alimentation de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie (DRAAF), conformément à l'arrêté préfectoral de protection contre *Meloidogyne chitwoodi* et *Meloidogyne fallax* du 13 mai 2011.

2°) Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies. Le couvert doit être présent jusqu'au 31 août, sauf dérogation pour les mélanges répondant aux cahiers des charges de la jachère « environnement faune sauvage », fleurie ou mellifère, reproduits en annexe VII.

Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du 15 juillet
- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;
- que la direction départementale des territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

3°) Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de betteraves et de pommes de terre.

4°) Les espèces à planter autorisées sont :

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Les mélanges relevant du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage » sont autorisés.

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :
- Brome cathartique : éviter montée à graines
- Brome sitchensis : éviter montée à graines
- Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- Fétuque ovine : installation lente
- Navette fourragère ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
- Pâturin commun : installation lente
- Ray-grass italien : éviter montée à graines
- Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux
- Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

5°) La fertilisation des surfaces en jachère est interdite. Toutefois, à titre dérogatoire, et uniquement en cas d'implantation d'un couvert, la fertilisation des surfaces gelées au moyen de matières fertilisantes (minérales ou organiques) est autorisée à faibles doses (inférieures à 50 unités d'azote par ha) l'année d'implantation du couvert, lorsque la bonne implantation du couvert le nécessite. Dans ce cas, il conviendra de transmettre une demande écrite au Service Agriculture de la Direction départementale des territoires de l'Aisne au moins 10 jours avant la date de fertilisation prévue, en précisant notamment les parcelles concernées (n° d'ilot et couvert PAC 2013 déclaré) ainsi que leur superficie, la date, le type et la dose de fertilisation (minérale ou organique) souhaités ainsi que les références de l'exploitation (nom, prénom, raison sociale, n° pacage). L'absence de réponse écrite de la Direction départementale des territoires dans un délai de 10 jours vaudra décision implicite d'accord.

6°) L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 20 mai et le 4 juillet, sauf pour :

- les exploitations en agriculture biologique ;
- les zones de production des semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones ;
- les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes ;
- les périmètres de protection des captages d'eau potable ;

- les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation ;
- les parcelles de jachère utilisées de manière ponctuelle pour accueillir des manifestations à caractère public, et qui bénéficient d'une autorisation spécifique.

7°) L'utilisation de barres d'effarouchement du gibier lors du broyage ou du fauchage des jachères est obligatoire. Ce dispositif d'une largeur au moins égale à la largeur du broyeur doit jouer un rôle d'effarouchement physique visuel et sonore de la faune qui est présente dans les jachères au printemps. Il sera positionné devant le tracteur ou devant le broyeur si celui-ci est attelé à l'avant du tracteur.

La vitesse d'avancement du tracteur lors du broyage ou du fauchage doit rester inférieure à 10 km/h.

Lors du broyage ou du fauchage des jachères, il convient d'adopter une progression centrifuge en commençant par les fourrières, puis en broyant ou en fauchant depuis le centre de la parcelle jusqu'aux abords de celle-ci ou en effectuant des allers-retours de façon à ne pas piéger la faune présente.

Dans le cas des parcelles gelées en agriculture biologique il est recommandé de pratiquer des passages de fauche ou de broyages rapprochés (au moins une fois par mois).

Il convient d'éviter de faucher ou broyer durant la nuit dans la mesure du possible.

8°) L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré. La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture: <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les conditions d'utilisation (substance active, usage et dose), ainsi que les bonnes pratiques phytosanitaires (recommandations du CORPEN).

Les herbicides autorisés sont les suivants :

- Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

- Limitation de la pousse et de la fructification :

l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert comprenant de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « espèce 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

- Destruction du couvert :

les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;

traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes).

Les espèces à implanter autorisées sont les mêmes que celles autorisées pour une implantation en surface gelée (cf. point précédent).

D. Les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

Les règles applicables aux terres boisées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-pastoraux sont précisés au point A) 4° de la présente annexe.

Annexe V :**Les particularités topographiques et leur valeur de surface équivalente topographique (SET) reconnues au niveau national en application de l'arrêté du 13 août 2011 susvisé**

PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES	VALEUR DE LA SURFACE ÉQUIVALENTE TOPOGRAPHIQUE (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau (1), bandes tampons pérennes enherbées (2) situées hors bordure de cours d'eau.	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères ou apicoles	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie (3) et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté (4) différenciable à l'oeil nu de la parcelle cultivée qu'elles bordent, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET
Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.)	
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins cinq ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET

(1) Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

(2) Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

(3) Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole.

(4) Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

Annexe VI :

Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les modalités d'entretien sont les suivantes :

- Les haies retenues comme particularité topographique

Les haies devront être régulièrement entretenues. Pour les haies engagées au titre des mesures agro-environnementales, l'entretien devra être conforme aux cahiers des charges en vigueur.

- Les ruptures de pente

Les couverts autorisés doivent être herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent et suffisamment couvrant.

Ces couverts ne doivent recevoir ni intrant, ni labour depuis au moins 5 ans.

- Les bandes tampon hors cours d'eau

Les espèces autorisées sont celles citées à l'annexe II du présent arrêté.

Les couverts autorisés au titre des bandes tampon hors des cours d'eau doivent être herbacés. Le couvert doit être permanent et suffisamment couvrant. Il peut être implanté ou spontané.

En cas d'implantation d'un couvert, le mélange d'espèces est conseillé mais l'implantation d'une seule espèce est autorisée à l'exception de l'implantation de légumineuses « pures » qui est interdite.

Le broyage et le fauchage sont interdits pendant quarante jours à compter du 20 mai jusqu'au 4 juillet inclus d'une année civile.

Les techniques spécifiques de maîtrise des adventices autorisées sont :

-Un traitement phytosanitaire localisé sur les adventices à détruire, à l'aide d'un pulvérisateur disposant notamment d'un système de limitation de la dérive.

-L'implantation d'un couvert colonisateur (fétuque, dactyle, ray-grass anglais gazonnant...) dont la concurrence participe à freiner l'implantation des adventices.

Les herbicides (substances actives) pouvant être employés pour faciliter l'implantation d'un couvert végétal de graminées fourragères ou légumineuses est consultable sur :

<http://e-phy.agriculture.gouv.fr>

Le traitement phytosanitaire n'est autorisé que sur les espèces indésirables suivantes :

-chardons (*cirsium arvense*)

-rumex (*rumex*)

-orties (*urtica*)

-ronces (*rubus*) et rejets ligneux (type grenais, prunelier, sureau ...).

Toutefois, concernant les chardons, un traitement mécanique, avant montée à graine est préconisé.

- Pour les autres espèces vivaces, l'agriculteur devra adresser à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, 10 jours avant la date prévue de l'intervention, une demande écrite préalable précisant ses nom, prénom, raison sociale, numéro PACAGE, ainsi que les références des parcelles concernées, le couvert en place, la nature et la date du traitement envisagé (adventice concernée, surface à traiter, substance active et doses utilisées). L'absence de réponse dans les 10 jours qui suivent le dépôt de la demande vaudra décision implicite d'accord.

Annexe VII :

Cahiers des charges jachère « environnement faune sauvage » :

- Liste des couverts « jachère faune sauvage environnement » :
 - **Le mélange C1** est composé de Fétuque élevée et de Dactyle. La dose de semence est d'au moins 15 kg/ha, répartie de la manière suivante : 65% pour la Fétuque élevée et 35 % pour le Dactyle. Le mélange C1 bis est composé de Fétuque et de Dactyle, et est implanté pour la deuxième année consécutive.
 - **Le couvert C4** est composé de Mélilot. La dose de semence est d'au moins 20 kg/ha. Son efficacité est de deux ans : il est nommé C4 bis en deuxième année
 - **Le mélange A4** est composé de Luzerne à hauteur de 65% de la dose minimale à planter et de Dactyle à hauteur de 35%. La dose de semence est d'au moins 15 kg/ha (10 kg/ha de Luzerne et 5 kg/ha de Dactyle). L'efficacité de ce couvert peut dépasser deux campagnes culturales, et est nommé A4 bis dans ce cas.
 - **Le couvert A5** est composé de bandes de Luzerne en bande avec une dose de semence d'au moins 15 kg/ha. Son efficacité peut se prolonger sur plusieurs campagnes en fonction de l'état du couvert, et est nommé A5 bis dans ce cas.
Pour le couvert A5, la surface implantée sous forme de bandes dont la largeur n'excède pas 20 mètres est inférieure à deux hectares. Leur implantation doit se faire sur des parcelles dont la largeur n'excède pas la limite réglementaire de 20 mètres, conformément à la circulaire du 24 mars 2003. De plus, cette implantation n'est autorisée que sur les parcelles éloignées d'au moins 30 kilomètres d'une usine bénéficiant d'aides communautaires à la déshydratation.
 - **Le couvert A6** est composé de Millet blanc et Sorgho grain. La dose de semence est d'au moins 5 kg/ha de millet blanc et de 10 kg/ha de sorgho grain.
- Liste des couverts « jachère mellifère » :
 - Le mélange C3 composé de Sainfoin, Mélilot, Trèfle violet, Phacélie et Trèfle de Perse. La dose de semence est d'au moins 30 kg/ha, répartie de la manière suivante : 60 % pour le Sainfoin et 10 % pour les autres espèces végétales de ce mélange. Son efficacité est estimée à deux campagnes culturales.
 - Le mélange composé de 60 % de Sainfoin, 25 % de Mélilot, 5 % de Minette, 5 % de Trèfle violet et 5 % de Phacélie est autorisé. La dose de semence est d'au moins 20 kg/ha. Son efficacité est estimée à deux ou trois campagnes culturales.
 - Le mélange composé de 60 % de Sainfoin, 20 % de Mélilot, 10 % de Trèfle violet, 5 % de Minette et 5 % de Phacélie est également autorisé. La dose de semence est d'au moins 20 kg/ha. Son efficacité est estimée à deux ou trois campagnes culturales.
- Liste des couverts « jachère fleurie » :
 - **Le seul couvert A7** autorisé est composé de : d'Eschscholzia, de Centaurée, de Souci, de Zinnia, de Cosmos et de Tithonia. La dose de semence est d'au moins 4 kg/ha.
- Modalités d'implantation et d'entretien des couverts environnementaux :
 - Le semis de ces couverts doit être réalisé le plus tard possible sans excéder la date du 1er mai, de manière à ce que les graines arrivent à maturité postérieurement aux dates habituelles de récolte.
 - La destruction des couverts aura lieu au plus tôt le 15 janvier de la campagne culturale suivante.
 - Les doses de semence utilisées doivent être proches des doses planchers indiquées ci-dessus.

- L'entretien des ces couverts est assuré par le fauchage, le broyage et/ou une utilisation limitée de produits phytosanitaires, dans les conditions suivantes :
 - La fertilisation des surfaces en jachère est interdite.
 - L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : chardons, rumex et orties, et de lutter contre les espèces ligneuses (repousse ou semis naturel) et les ronces. Pour les autres espèces vivaces, l'agriculteur devra adresser à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, 10 jours avant la date prévue de l'intervention, une demande écrite préalable précisant ses nom, prénom, raison sociale, numéro PACAGE, ainsi que les références des parcelles concernées, le couvert en place, la nature et la date du traitement envisagé (adventice concernée, surface à traiter, substance active et doses utilisées). L'absence de réponse dans les 10 jours qui suivent le dépôt de la demande vaudra décision implicite d'accord.
 - L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les conditions d'utilisation (substance active, usage et dose par hectare), ainsi que les bonnes pratiques phytosanitaires (recommandations du CORPEN). La liste des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché en cours de validité est consultable sur le site <http://e-phy.agriculture.gouv.fr> et est régulièrement mis à jour.
- Le broyage ou le fauchage des jachères est interdit entre le 20 mai et le 04 juillet d'une même année civile.
- Il est recommandé de mettre en œuvre les pratiques suivantes pour assurer le broyage ou le fauchage de ces couverts :
 - L'utilisation de barres d'effarouchement du gibier lors d'un broyage ou d'un fauchage des jachères est obligatoire.
 - Ce dispositif d'une largeur au moins égale à la largeur du broyeur doit jouer un rôle d'effarouchement physique visuel et sonore de la faune qui est présente dans les jachères au printemps. Il sera positionné devant le tracteur ou devant le broyeur si celui-ci est attelé à l'avant du tracteur.
 - La vitesse d'avancement du tracteur lors du broyage ou du fauchage doit rester inférieure à 10 km/h.
 - Lors du broyage ou du fauchage des jachères, il faut adopter une progression centrifuge en commençant par les fourrières, puis en broyant ou en fauchant depuis le centre de la parcelle jusqu'aux bords de celle-ci ou en effectuant des allers-retours de façon à ne pas "piéger" la faune présente.
 - Dans le cas des parcelles gelées en agriculture biologique ou des parcelles de gel en bordure de cours d'eau, il est recommandé de pratiquer des passages de fauche ou de broyage rapprochés (au moins une fois par mois) afin d'éviter l'installation du gibier.

Arrêté, en date du 12 juillet 2013, relatif au cours du raisin servant de base de calcul au prix des baux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1986 modifié, le prix du raisin à retenir pour le calcul du fermage, de la période du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012, est fixé de la manière suivante, selon les prix observés à la vendange 2012 :

Azy sur Marne5.07 euros le kg
 Barzy sur Marne5.27 euros le kg
 Baulne en Brie5.27 euros le kg
 Bézu le Guéry5.07 euros le kg
 Blesmes5.07 euros le kg
 Bonneil5.07 euros le kg
 Brasles5.07 euros le kg
 Celles les Condé5.27 euros le kg

Essomes sur Marne5.07 euros le kg
 Etampes sur Marne5.07 euros le kg
 Fossoy5.07 euros le kg
 Gland5.07 euros le kg
 Jaulgonne5.27 euros le kg
 Mézy Moulins5.27 euros le kg
 Mont Saint Père5.07 euros le kg
 Monthurel5.27 euros le kg

La Chapelle Monthodon5.27 euros le kg	Montreuil aux Lions5.07 euros le kg
Charly sur Marne5.07 euros le kg	Nesles la Montagne5.07 euros le kg
Chartèves5.07 euros le kg	Nogent l'Artaud5.07 euros le kg
Château Thierry5.07 euros le kg	Nogentel5.07 euros le kg
Chézy sur Marne5.07 euros le kg	Passy sur Marne5.27 euros le kg
Chierry5.07 euros le kg	Pavant5.07 euros le kg
Condé en Brie5.27 euros le kg	Reuilly Sauvigny5.27 euros le kg
Connigis5.27 euros le kg	Romeny sur Marne5.07 euros le kg
Courtemont Varennes5.27 euros le kg	Saint Aignan5.27 euros le kg
Crézancy5.27 euros le kg	Saulchery5.07 euros le kg
Crouttes sur Marne5.07 euros le kg	Trélou sur Marne5.27 euros le kg
Domptin5.07 euros le kg	Villiers saint Denis5.07 euros le kg

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires l'Aisne est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LAON, le 12 juillet 2013

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le Directeur adjoint
Philippe CARROT

Arrêté, en date du 10 juillet 2013, relatif à une demande d'autorisation de changement de destination de parcelles agricoles.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme Sylvie NOTTELET et M. Jean Louis NOTTELET ne sont pas autorisés à changer la destination agricole des parcelles suivantes, situées sur la commune de Guignicourt (02).

- ZK 43 et ZK 48 pour une surface totale de 5 ha 29 45

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Laon, le 10 juillet 2013

Le Préfet,
Pierre BAYLE

Voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service logement, hébergement et prévention des expulsions locatives

ARRETE du 16 juillet 2013 portant autorisation d'extension de 30 places au centre d'accueil pour demandeur d'asile de LAON

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1-13, L.348-1 à L.348-4 et le chapitre IV relatif aux dispositions financières ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 modifiée relative à l'immigration et à l'intégration ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite "loi HPST" ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi de finances pour 2013 n°2013-1509 du 29 décembre 2012 modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-399 du 23 mars 2007 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux et modifiant le CASF ;

VU le décret du 4 juin 2009 nommant Monsieur Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, et aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale;

VU la convention en date du 20 mai 1992 autorisant l'association à créer 50 places pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile, sis au Complexe social de LAON – Lieu dit "Le bois du Charron", géré par l'association Accueil et Promotion, dont le siège social est à SAINT-QUENTIN ;

VU la circulaire NOR INTV1239047C du 9 novembre 2012 relative à l'appel à projets départementaux relatif à la création de 1 000 nouvelles places de CADA en 2013 ;

VU l'addendum du 21 janvier 2013 à la circulaire NOR INTV1239047C du 9 novembre 2012 portant notamment à 2 000 le nombre de places de CADA supplémentaires à créer au titre de l'année 2013 ;

VU l'avis d'appel à projet relatif à la création de nouvelles places de CADA dans l'Aisne pour l'année 2013, publié le 22 novembre 2012 au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne ;

VU le dossier de candidature déposé par l'association Accueil et Promotion pour l'extension de 30 places pour l'année 2013 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sélection des projets ;

VU la notification de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 24 mai 2013 relative à l'autorisation d'extension de 30 places du CADA de LAON au titre de l'année 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne.

ARRETE

Article 1^{er} : L'ouverture de 30 (trente) places supplémentaires au CADA de LAON, sis Résidence Bois du Charron, géré par l'association Accueil et Promotion dont le siège social est à SAINT-QUENTIN, est autorisée au titre de l'année 2013.

Article 2 : La capacité totale du CADA de LAON autorisée à 50 places depuis mai 1992 est ainsi portée à 80 places.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques de Picardie et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 16 juillet

Pour le Préfet et par délégation
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

ARRETE du 16 juillet 2013 portant autorisation d'extension de 81 places au centre d'accueil pour demandeur d'asile de SOISSONS

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1-13, L.348-1 à L.348-4 et le chapitre IV relatif aux dispositions financières ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 modifiée relative à l'immigration et à l'intégration ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite "loi HPST" ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi de finances pour 2013 n°2013-1509 du 29 décembre 2012 modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-399 du 23 mars 2007 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux et modifiant le CASF ;

VU le décret du 4 juin 2009 nommant Monsieur Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, et aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale;

VU les arrêtés préfectoraux des 15 novembre 2004 et 14 novembre 2007, portant respectivement création de 30 places et extension de 17 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de SOISSONS, sis 23 bis rue d'Orcamps, géré par l'association COALLIA, dont le siège social est à PARIS ;

VU la circulaire NOR INTV1239047C du 9 novembre 2012 relative à l'appel à projets départementaux relatif à la création de 1 000 nouvelles places de CADA en 2013 ;

VU l'addendum du 21 janvier 2013 à la circulaire NOR INTV1239047C du 9 novembre 2012 portant notamment à 2 000 le nombre de places de CADA supplémentaires à créer au titre de l'année 2013 ;

VU l'avis d'appel à projet relatif à la création de nouvelles places de CADA dans l'Aisne pour l'année 2013, publié le 22 novembre 2012 au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne ;

VU le dossier de candidature déposé par l'association COALLIA pour l'extension de 81 places pour l'année 2013 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sélection des projets ;

VU la notification de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 24 mai 2013 relative à l'autorisation d'extension de 81 places du CADA de SOISSONS au titre de l'année 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne.

ARRETE

Article 1^{er} : L'ouverture de 81 (quatre-vingt une) places supplémentaires au CADA de SOISSONS, sis 23 bis rue d'Orcamps, géré par l'association COALLIA dont le siège social est à PARIS, est autorisée au titre de l'année 2013.

Article 2 : La capacité totale du CADA SOISSONS autorisée à 47 places depuis novembre 2007 est ainsi portée à 128 places.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques de Picardie et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 16 juillet

Pour le Préfet et par délégation
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Délégation de signature accordée le 01 juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal par M. Alexis FRERE, responsable de la trésorerie de Le Nouvion en Thiérache.

Le comptable, responsable de la trésorerie de Le Nouvion en Thiérache

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. MEURANT FRANCOIS, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Nouvion en Thiérache, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 €;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DURAND CHRISTELLE	Agent d'administration principal des finances publiques	750,00 €	10 mois	5 000 euros
SARTELET NATHALIE	Agent d'administration principal des finances publiques	750,00 €	10 mois	5 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne

A le Nouvion en Thiérache, le 1er juillet 2013

Le comptable,
L'inspecteur des finances publiques
Alexis FRERE

Délégation de signature accordée le 01 juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal par M. Sébastien DELCROS, responsable de la trésorerie de Marle

Le comptable, responsable de la trésorerie de Marle

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme RICHARD Marie-line, contrôleur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Marle, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEVRESSE CHRYSTEL	Agent CAT C	2000 EUROS	10 mois	2000 EUROS
ELIE ANGELIQUE	Agent CAT C	2000 EUROS	10 mois	2000 EUROS
LAGNEAUX ANTONY	Agent CAT C	2000 EUROS	10 mois	2000 EUROS
POQUET AUDREY	Agent CAT C	2000 EUROS	10 mois	2000 EUROS

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne

A Marle 1er juillet 2013

Le comptable,
L'inspecteur des finances publiques
Sébastien DELCROS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Délégation territoriale de l'Aisne - Département de l'hospitalisation

ARRETE n°D-PRPS-MS-GDR 2013-0233 du 16 juillet 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au HOPITAL - MAISON DE RETRAITE de VERVINS, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013 - FINESS N° 020000071

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au HOPITAL - MAISON DE RETRAITE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2013 est arrêtée à 143 487 € soit :

- 1) 143 487 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
140 836 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 2 651 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au HOPITAL - MAISON DE RETRAITE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2013

P/Le Directeur Général Le Sous-Directeur de la Gestion du
Risque et de l'Information Médicale
Signé Patrick VERBEKE

ARRETE N° D-PRPS-MS-GDR 2013-0235 du 16 juillet 2013 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE AU CTRE HOSP DE GUISE, AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU MOIS de mai 2013 FINESS N° 020000022

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE GUISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2013 est arrêtée à 463 185 € soit :

- 1) 462 968 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
331 094 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
97 618 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
34 256 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 2) 217 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE GUISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2013

P/Le Directeur Général Le Sous-Directeur de la Gestion du
Risque et de l'Information Médicale
Signé Patrick VERBEKE

ARRETE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0227 du 16 juillet 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013
FINESS N° 020000055

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2013 est arrêtée à 287 663 € soit :

- 1) 286 595 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
209 433 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
67 263 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
9 899 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 2) 1 068 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2013
P/Le Directeur Général Le Sous-Directeur de la Gestion du
Risque et de l'Information Médicale
Signé Patrick VERBEKE

ARRETE n°D-PRPS-MS-GDR 2013-0232 du 16 juillet 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE SOISSONS, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013
FINESS N° 020000261

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE SOISSONS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2013 est arrêtée à 5 134 277 € soit :

- 1) 4 841 407 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
4 240 974 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
71 414 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
514 718 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
5 716 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
8 585 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 185 980 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 106 890 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 475.17 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SOISSONS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2013
P/Le Directeur Général Le Sous-Directeur de la Gestion du
Risque et de l'Information Médicale
Signé Patrick VERBEKE

ARRETE n°D-PRPS-MS-GDR 2013-0230 du 16 juillet 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013
FINESS N° 020000063

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2013 est arrêtée à 9 611 037 € soit :

1) 8 931 088 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
8 310 190 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

72 150 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

525 102 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

10 739 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

12 907 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 512 461 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 167 488 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 4 932.72 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2013

P/Le Directeur Général Le Sous-Directeur de la Gestion du
Risque et de l'Information Médicale
Signé Patrick VERBEKE

